

P R E C I S

D'UN ACTE de la Législature de la Province du BAS-CANADA, intitulé, " ACTE
" qui établit des REGLEMENTS touchant les ETRANGERS et certains Sujets du Roi, qui
" ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident.

1. Janvier 1804

LE Préambule expose l'objet du Bill, savoir: afin de prévenir le danger que dans les circonstances présentes, peuvent causer à la tranquillité Publique la venue et résidence en cette Province de gens qui ne sont pas nés Sujets naturels du Roi, ni Régnicoles, ou naturalisés par Acte de Parlement, ni Sujets de Sa Majesté en conséquence de la conquête et cession de la Province de Canada, et Statue comme suit; savoir:

I. Le Maître de tout Vaisseau arrivant de mer à aucun Port en cette Province, donnera immédiatement aux Collecteur et Contrôleur, ou autre Officier en chef des Douanes au Port où il fera ainsi arrivé, une déclaration par écrit, spécifiant le nombre, les noms, rang, occupation et description de tous les Officiers qui seront à bord.

II. Sous peine de £10. courant pour chaque Etranger à bord de son Vaisseau lors de telle arrivée, ou lorsque les vaisseaux entreront dans le Golfe, ou fleuve St. Laurent, qu'il négligera ou refusera de déclarer. Et une moitié de telle pénalité sera payée au dénonciateur, l'autre moitié appliquée à l'usage des pauvres de la Paroisse.

III. Tout Etranger arrivant dans un Port en cette Province dans quelque vaisseau venant dans le Golfe ou fleuve St. Laurent, après la passation de l'Acte, déclarera immédiatement par écrit aux Collecteur, Contrôleur, ou autre Officier en chef de tel Port, son nom, rang, occupation ou description; et, tous domestiques arrivant ainsi, déclareront le nom, rang, occupation ou description de leurs Maîtres ou Maitresses, ou feront verbalement telle déclaration à tel Officier, pour être par lui réduite en écrit, et déclareront aussi diversément le País où ils ont fait leur principale résidence, durant les six mois précédant immédiatement leur arrivée.

IV. Tout Etranger venant en cette Province par quelque communication ou navigation intérieure, après le jour de la passation de cet Acte, sera immédiatement, au plus proche Juge de Paix, une déclaration semblable à celle requise par l'article précédent; si ce sont des domestiques ils feront la déclaration requise des personnes de cette description, par le même article.

V. Tout Etranger arrivé en cette Province depuis le 1er. jour de Mai, 1792, livrera sous 30 jours de la passation de l'Acte, au Greffier de la Paix le plus près du lieu de sa résidence, une déclaration par écrit, de son nom, rang, occupation ou description; et si c'est un domestique, sa déclaration contiendra le nom, rang, l'occupation &c. de son Maître ou de sa Maitresse, et il déclarera le País où il ou elle aura principalement résidé durant les six mois précédant immédiatement leur arrivée, les divers endroits et l'espace de tems qu'ils ont résidé en cette Province, et le metier, la profession ou occupation qu'il ou elle a suivi durant sa dite résidence.

VI. Tout Etranger requis par l'Acte de faire une déclaration, négligeant ou refusant de la faire, ou faisant une fausse déclaration, sera condamné, d'après conviction, à sortir de la Province sous un tems qui sera limité; et s'il est trouvé en icelle après ce tems là, sans cause légale, il sera, d'après conviction, transporté pour la vie.

VII. Tout Etranger obtiendra du Collecteur, Contrôleur ou chef Officier des Douanes ou du Juge ou Greffier de la Paix, devant lequel telle déclaration requise comme ci-dessus, sera faite, un Certificat par écrit de telle déclaration, et tels Officiers sont requis de livrer tels Certificats.

VIII. Les Navigateurs Etrangers à bord de Vaisseaux Britanniques, et Certifiés pour tels par le Patron ou Collecteur, sont exempts de l'opération de l'Acte.

IX. Les Officiers de la Douane, les Juges et Greffiers de la Paix, recevant les déclarations, sont tenus de les transmettre (tenant une copie d'icelles) au Secrétaire de la Province, sous peine de cinq Pounds pour chaque négligence, applicables de même manière que les pénalités imposées par la deuxième Section de l'Acte.

X. Si le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, par la Proclamation ou ordre en Conseil, ordonne à quelque Etranger de sortir de la Province, sous un tems limité, tout Juge de Paix, peut arrêter et emprisonner tel Etranger refusant d'obéir à cette Proclamation ou ordre respectivement, pour y rester jusqu'à ce qu'il soit juridiquement élargi, et dans les cas où le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur appréhendera que telle Proclamation ou ordre ne soit pas immédiatement obéi, il peut donner tel Etranger en charge à un Officier de Paix ou à une ou plusieurs autres personnes, pour être conduit hors de la Province.

XI. Tout Etranger desobéissant à telle Proclamation ou ordre du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur sera condamné d'après conviction à sortir de la Province sous un tems qui sera limité, et s'il est trouvé en icelle après ce tems là, il sera transporté pour la vie.

XII. Tout Juge de Paix dans aucune partie de la Province peut requérir tout Etranger arrivé depuis le 1er. jour de Mai 1792, ou arrivant à l'avenir, de produire un Certificat de la Déclaration requise par l'Acte; et à défaut de tel Certificat ou s'il paroît que tel Etranger agit contre la véritable intention et signification de l'Acte, tel Juge de Paix peut, après examen, s'il en voit cause, mettre tel Etranger en Prison, ou le détenir sous telle garde qu'il jugera à propos, jusqu'à ce qu'il en soit envoyé avis au Secrétaire de la Province (lequel tel Juge à Paix enverra sous peine de £5. pour chaque négligence, levable comme les autres pénalités) et le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ordonnera à cet égard, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit cautionné, élargi ou déchargé juridiquement.

XIII. Les Juges de Paix peuvent par notice en écrit, exiger de toute personne tenant maison, dans leur